TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1905333

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne Benéteau
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse

M. Antoine Rives
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 9 mai 2022
Décision du 19 mai 2022

09-08
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 septembre 2019, le 16 mars 2020 et le 11 août 2021, l'association Francophonie Avenir doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle le président du conseil départemental du Lot a rejeté la demande qu'elle lui a adressée le 23 mai 2019 et tendant à ce qu'il renonce à utiliser dans l'espace public et sur tout support la marque « Oh my Lot ! » ;

2°) d'enjoindre au département du Lot de ne plus utiliser la marque « Oh my Lot ! » dans l'espace public et de respecter les dispositions des articles 1er, 2 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ;

3°) de mettre à la charge du département du Lot une somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- ses statuts lui confèrent un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la juridiction administrative est compétente dès lors que le litige ne porte pas sur une question commerciale mais uniquement sur l'usage administratif de la marque « Oh my Lot ! », laquelle, au surplus, est utilisée par le département sans recourir au symbole identifiant une marque déposée ;
- l'emploi de la marque « Oh my Lot ! » méconnaît les articles 1er, 2 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et le décret du 3 juillet 1996 pris pour son application dès lors que

« my » est parfaitement traduisible en français ; l'emploi de cette marque porte atteinte à l'ordre public et méconnaît le devoir d'exemplarité rappelé aux ministres, aux préfets et aux directeurs généraux des agences régionales de santé par la ministre de la fonction publique et par le secrétaire d'État chargé du développement et de la francophonie dans une lettre du 1er octobre 2016 ; l'emploi de cette marque porte un préjudice à la langue française et aux valeurs défendues par l'association en ce qu'il contribue à la disparition de la diversité linguistique, au recul de l'enseignement du français, à la réduction de la diversité culturelle et de pensée, et en ce qu'il donne un signe négatif à la francophonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2020, le département du Lot, représenté par Me Montazeau, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Francophonie Avenir une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :
- la demande à fin d'annulation de la décision attaquée est irrecevable en ce que l'association ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- la juridiction administrative est incompétente en matière de propriété intellectuelle et donc de marque ;
- la requête est irrecevable faute d'établir un préjudice certain en lien avec le dépôt de la marque « Oh my Lot ! » et faute de demande préalable et chiffrée d'indemnisation d'un préjudice ;
- les moyens soulevés par l'association Francophonie Avenir ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 31 août 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 22 septembre 2021.

Un mémoire présenté par le département du Lot a été enregistré le 22 septembre 2021 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la propriété intellectuelle ;
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;
- le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Benéteau,
- les conclusions de M. Rives, rapporteur public,
- et les observations de Me Montazeau, représentant le département du Lot.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Francophonie Avenir a demandé au président du conseil départemental du Lot, le 23 mai 2019, de ne plus employer la marque « Oh my Lot ! », déclarée à l'Institut national de la propriété intellectuelle, de l'enlever de tout support et de veiller à

trouver une autre appellation, respectueuse de la langue française. Le président du conseil départemental du Lot lui a adressé une lettre le 31 juillet 2019 sans toutefois apporter de réponse formelle à sa demande. Par la présente requête, l'association Francophonie Avenir demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision par laquelle le président du conseil départemental du Lot a rejeté la demande qu'elle lui a adressée le 23 mai 2019 tendant à ce qu'il renonce à utiliser dans l'espace public et sur tout support la marque « Oh my Lot ! », et d'enjoindre au département du Lot de ne plus utiliser la marque « Oh my Lot » dans l'espace public et de respecter les dispositions des articles 1er, 2 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994.

2. Aux termes de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « *I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française (...)* ». Aux termes de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que le département du Lot a, le 7 septembre 2018, déposé auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle la marque verbale « Oh my Lot ! », enregistrée sous le numéro 4476098. Par une lettre du 23 mai 2019, l'association requérante a demandé au département du Lot de renoncer à cette marque et de l'enlever de tout support. Si l'association soutient qu'elle ne cherche pas à empêcher le département de déposer une marque auprès de l'INPI, mais seulement à lui interdire de l'utiliser, une telle demande porte bien sur l'usage d'une marque déposée. Eu égard à sa nature, un tel litige est au nombre de ceux visés à l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle et ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. Dès lors, la requête de l'association Francophonie Avenir doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme qui est demandée à ce titre par l'association Francophonie Avenir soit mise à la charge du département du Lot, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Francophonie Avenir la somme que demande le département du Lot au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association Francophonie Avenir est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département du Lot sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Francophonie Avenir et au département du Lot.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2022, à laquelle siégeaient :

M. Katz, président,
Mme Benéteau, première conseillère,
Mme Beltrami, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 mai 2022.

La rapporteure, Le président,

A. BENÉTEAU D. KATZ

La greffière,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au préfet du Lot en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,